



Berne, le 26 mars 2024

Note : Comparaison des propositions de mise en œuvre

relative à l'initiative parlementaire 17.480 (Weibel) Bä-
umle

« Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins »

1 Contexte

Lors de l'élaboration de l'avant-projet visant à concrétiser l'initiative parlementaire 17.480 (Weibel) Bäumle « Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins », une autre possibilité de mise en œuvre a été thématifiée lors de la consultation préalable. Partant, l'administration a été chargée de présenter un rapport comparant les deux variantes, en soulignant leurs effets sur les assurés. Les deux variantes s'appuient sur les mêmes exceptions en vigueur (personnes adressées par un médecin, un centre de télémédecine ou un pharmacien, ainsi que les femmes enceintes et les enfants) et prévoient une augmentation de 50 francs de la participation aux coûts.

2 Variante 1 (augmentation de la quote-part maximale au cas par cas)

2.1 Fonctionnement

Cette variante prévoit d'augmenter de 50 francs la quote-part de la personne concernée si elle n'est pas en mesure de faire valoir l'une des exceptions citées ci-dessus lors de chaque admission aux urgences d'un hôpital.

2.2 Conséquences pour les assurés

Comme le rapport complémentaire de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du 7 novembre 2023 à l'intention de la CSSS-N¹ le précise en détail au ch. 4, à peine 10 % des personnes assurées atteignent leur quote-part maximale. Ainsi, cette participation supplémentaire aux coûts affecterait financièrement uniquement cette proportion des assurés. Il faut partir du principe que cette mesure provoquera un changement de comportement chez une partie des personnes concernées.

3 Variante 2 (supplément à la participation aux coûts au cas par cas)

3.1 Fonctionnement

Cette variante prévoit de facturer 50 francs à toute personne assurée se rendant aux urgences d'un hôpital, à moins qu'elle puisse faire valoir l'une des exceptions susmentionnées. Toutefois, la participation aux coûts est conçue comme un supplément à la quote-part. Ainsi, ce supplément intervient plus tôt que l'augmentation de la quote-part. Si la personne concernée a déjà atteint sa franchise, elle doit s'acquitter de ce supplément dans le cadre de la participation aux coûts, indépendamment du montant de la quote-part qu'elle a déjà payé.

3.2 Conséquences pour les assurés

Comme il s'agit d'un supplément à la quote-part, celui-ci est dû dès que la franchise est atteinte. Ainsi, cette participation supplémentaire aux coûts intervient plus tôt que dans la variante 1,

¹ [Potentiel d'économies effectif et statistiques – rapport de l'OFSP du 7 novembre 2023.pdf \(parlament.ch\)](#)

selon laquelle la quote-part doit d'abord être épuisée. Cette mesure touchera donc plus de personnes étant donné qu'elle s'appliquera dès que la franchise aura été atteinte.

Les tableaux ci-après indiquent la répartition des assurés selon les montants des franchises (de 300 à 2500 francs) et le nombre de personnes atteignant leur franchise. Ils se fondent sur les données EFIND2022 de toutes les personnes adultes (à partir de 18 ans) soumises à l'assurance obligatoire des soins et domiciliées en Suisse.

Franchise (en francs)	Assurés	
	Nombre de personnes	Pourcentage
300	3 201 379	45,01 %
500	693 945	9,76 %
1000	207 683	2,92 %
1500	427 577	6,01 %
2000	128 501	1,81 %
2500	2 454 060	34,50 %
Total	7 113 145	100,00 %

Tableau 1

Source : EFIND2022 (prestations selon la date de traitement ; jour de référence : 30.4.2023)

Ce tableau indique que 45 % des assurés ont opté pour une franchise à 300 francs. Le deuxième groupe le plus important (près de 35 %) est constitué des personnes ayant une franchise à 2500 francs. Les assurés optent beaucoup plus rarement pour les autres formes de franchise (500 à 2000 francs).

Le tableau ci-dessous montre la part d'assurés qui atteignent la franchise choisie.

Franchise (en francs)	Franchise atteinte ?	Nombre d'assurés	En pourcentage
300	Oui	2 794 329	87,29 %
	Non	407 050	12,71 %
500	Oui	561 812	80,96 %
	Non	132 133	19,04 %
1000	Oui	104 013	50,08 %
	Non	103 670	49,92%
1500	Oui	134 284	31,41 %
	Non	293 293	68,59 %
2000	Oui	24 836	19,33 %
	Non	103 665	80,67 %
2500	Oui	257 187	10,48 %
	Non	2 196 872	89,52 %

Tableau 2

Source : EFIND2022 (prestations selon la date de traitement ; jour de référence : 30.4.2023)

Selon les données collectées, près de 90 % des personnes ayant une franchise à 300 francs l'ont atteinte. Celle à 500 francs est atteinte dans 80 % des cas. À l'inverse, seuls 10 % des assurés atteignent leur franchise à 2500 francs.

En résumé, on constate que 54 % des assurés épuisent leur franchise et pourraient ainsi être concernés par le supplément de 50 francs. On peut donc supposer que cette réglementation entrainera un changement de comportement chez une proportion plus importante de la population que la variante 1.

4 Comparaison des variantes : exemples

Scénario	Variante 1 Version originale / augmentation de la quote-part maximale	Variante 2 « Nouvelle » version / supplément à la participation aux coûts
<i>Franchise à 300 francs, encore eu recours à aucune autre prestation dans l'année Facture de l'admission aux urgences : 400 francs</i>	Participation aux coûts : 310 francs (300 francs de franchise + 10 % de 100 francs, et augmentation de la quote-part de 50 francs)	Participation aux coûts : 360 francs (300 francs de franchise + 10 % de 100 francs + 50 francs de supplément)
<i>Franchise à 300 francs Franchise déjà atteinte Plafond de la quote-part pas encore atteint Facture de l'admission aux urgences : 400 francs</i>	Participation aux coûts : 40 francs (10 % de la facture, et augmentation de la quote-part de 50 francs)	Participation aux coûts : 90 francs (10 % de la facture + supplément de 50 francs)
<i>Franchise à 300 francs Franchise déjà atteinte Plafond de la quote-part déjà atteint Facture de l'admission aux urgences : 400 francs</i>	Participation aux coûts : 50 francs (et augmentation de la quote-part de 50 francs)	Participation aux coûts : 50 francs
<i>Franchise à 300 francs, encore eu recours à aucune autre prestation dans l'année Facture de l'admission aux urgences : 350 francs</i>	Participation aux coûts : 305 francs (300 francs de franchise + 10 % de 50 francs, et augmentation de la quote-part de 50 francs)	Participation aux coûts : 350 francs (300 francs de franchise + 10 % de 50 francs + supplément de <u>45 francs étant donné que la participation aux coûts ne peut pas être supérieure à la facture globale</u>)
<i>Franchise à 2500 francs Franchise pas encore atteinte Facture de l'admission aux urgences : 400 francs</i>	Participation aux coûts : 400 francs (et augmentation de la quote-part de 50 francs)	Participation aux coûts : 400 francs

La comparaison montre que la variante 2 entraînera plus de cas d'application et des conséquences financières plus importante pour les personnes assurées.